



DISPONIBILITÉS

	Fondement réglementaire	Durée maximale	Pièces justificatives à joindre à la demande	Maintien des droits à avancement
Disponibilité de droit	Article 47 § 1 : pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	1 an renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir	Certificats médicaux Copie du livret de famille	Oui
	Article 47 § 1 : pour élever un enfant âgé de moins de douze ans	1 an renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir	Copie du livret de famille	Oui
	Article 47 § 2 : pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	1 an renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir	Copie du livret de famille Attestation récente de l'employeur	Oui
	Article 47 alinéa 5 : pour se rendre dans les départements et collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.	6 semaines maximum par agrément	Agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles	Non
	Article 47 alinéa 6 : pour exercer un mandat d'élu local.	Durée du mandat	Attestation préfectorale	Non
Disponibilité sur autorisation accordée sous réserve des nécessités de service	Article 44 § a : études ou recherches présentant un intérêt général	1 an renouvelable dans la limite de 6 ans	Certificat de scolarité + attestation du directeur de l'établissement définissant le motif des études ou recherches d'intérêt général	Oui
	Article 44 § b : pour convenances personnelles	1 an renouvelable dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière à condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins 18 mois de services effectifs continus.*	Tous justificatifs éclairant l'administration dans sa décision	Oui
	Article 46 : pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.351-24 du Code du Travail	2 ans maximum - non renouvelable Le cumul de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenance personnelle ne peut excéder une durée maximale de 5 ans.	Inscription au registre du commerce Extrait K-bis ou autres pièces relatives à l'entreprise	Oui

* Les périodes de disponibilité pour convenances personnelles accordées avant le 29 mars 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5 ans à la fin desquels le fonctionnaire doit réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois.